



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

**Marchés alimentaires en Seine-Maritime**

Rouen le 27/03/2020

Des dérogations accordées sous certaines conditions

Par arrêté du 23 mars, publié au Journal Officiel du 24 mars, les marchés couverts et non-couverts sont interdits sauf dérogation, sur l'ensemble du territoire afin d'éviter le rassemblement de personnes susceptibles de favoriser la propagation du COVID19.

À la demande des maires, les préfets peuvent accorder une autorisation d'ouverture pour certains marchés alimentaires s'ils répondent à un besoin avéré et signalé d'approvisionnement de la population locale et dans le strict respect des mesures propres à garantir la sécurité sanitaire.

Pierre-André Durand, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime a accordé dans ce cadre une dérogation, pour la tenue des marchés alimentaires se tenant dans les communes suivantes :

Ambrumesnil – Anneville-Ambourville - Arques-la-Bataille - Bacqueville-en-Caux - Berneval-le-Grand – Duclair - Envermeu - Fontaine-le-Dun – Foucarmont - La Bouille - La Feuillie -La Neuville-Chant-d'Oisel - Le Tréport - Le-Mesnil-Réaume – Londinières - Longueville sur Scie - Manneville – Neuville-lès-Dieppe - Nointot – Saint Jacques-sur-Darnétal - Saint-Martin-Osmonville – Saint-Martin-de-Boscherville – Sotteville-sur-Mer - Tourville-sur-Arques.

**Cabinet du préfet  
Service régional et départemental  
de la communication interministérielle**

Tél : 02 32 76 50 14  
Mél : [pref-communication@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-communication@seine-maritime.gouv.fr)

7, place de la Madeleine  
76036 ROUEN Cedex

## **Consignes particulières indispensables à la tenue de ces marchés :**

### **Organisation du marché**

- L'implantation du marché doit permettre de séparer les étals
- La présence sur le marché doit être compatible avec la configuration des lieux pour éviter la concentration de personnes
- Les horaires pourront être étendus afin d'éviter les pics de fréquentation
- La fréquentation du marché est limitée à un membre par foyer
- L'application rigoureuse des gestes barrières doit être observée
- La mise à disposition de gel hydro-alcoolique et la friction des mains à l'entrée et à la sortie du marché est obligatoire
- L'installation de barrières perpendiculaires aux étals et aux deux extrémités est indispensable afin d'éviter un rassemblement de personnes devant les étals
- La distanciation d'un mètre minimum entre chaque personne doit être respectée. Une matérialisation de cette distance au sol pour les files d'attente est nécessaire.
- Les mesures de vigilance seront affichées aux abords des marchés, comme c'est le cas pour les autres lieux pouvant accueillir du public
- Du personnel sera mis à disposition pour le filtrage et le contrôle du marché.

### **Pratique de vente et distribution des denrées**

- Le commerçant doit servir les clients à l'aide d'ustensiles dédiés
- Les clients ont interdiction de toucher les produits
- Le paiement sans contact doit être favorisé autant que possible
- Des protections en plexiglas ou en film polyéthylène doivent protéger les denrées
- Le port du masque pour les commerçants est indispensable s'ils vendent des denrées alimentaires fraîches directement consommables
- Si possible, dédier un salarié à l'encaissement ; le cas échéant se désinfecter les mains après avoir manipulé de l'argent.

La mise en place de contrôles permettra de vérifier le respect des consignes de sécurité et des gestes barrières.

**Cabinet du préfet**  
**Service régional et départemental**  
**de la communication interministérielle**

Tél : 02 32 76 50 14  
Mél : [pref-communication@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-communication@seine-maritime.gouv.fr)

7, place de la Madeleine  
76036 ROUEN Cedex